

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DARE-DARE

CENTRE DE DIFFUSION D'ART MULTIDISCIPLINAIRE DE MONTRÉAL

1. NOM

La présente association est connue sous le nom: DARE-DARE Centre de diffusion d'art multidisciplinaire de Montréal inc.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Montréal.

3. MEMBRES

Toute personne physique ou morale qui appuie la raison d'être de l'organisme, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre en faisant la demande. Les candidatures des personnes morales sont soumises à l'acceptation du conseil d'administration.

Les conditions requises sont:

- Accepter les buts de l'organisme tels que stipulés dans la charte;
- Se conformer aux règlements édictés par la corporation.

4. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout·e membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation ou à son image. Tout·e membre expulsé·e pourra faire appel de cette décision à l'assemblée générale.

5. DÉMISSION

Tout·e membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis à la présidente ou au président de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet qu'à compter de ladite date.

6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées générales sont annuelles ou spéciales.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée se réunit en séance annuelle pour recevoir le rapport du conseil d'administration (états financiers, compte rendu de la dernière année) et procéder à l'élection des administrateurs·trices de la corporation. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois mois suivant la fin de l'année financière (en juin). Le·la président·e et le·la secrétaire sont choisi·es par les membres votant·es présent·es lors de l'assemblée.

8. CONVOCATION

Les membres doivent être convoqué·es par écrit via courriel dans les dix jours précédant ladite réunion. Le défaut accidentel d'envoyer un avis de convocation à quelque membre de la corporation n'affectera pas la validité d'une telle assemblée.

9. QUORUM

Le quorum est de 33 1/3 % des membres votant·es enregistré·es dans les livres de la corporation (un tiers). Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGA est convoquée pour laquelle seul un quorum moral est nécessaire et constaté par le·la président·e.

10. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout autre sujet peut être ajouté à la demande de trois (3) membres au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour devra être transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée générale devra nécessairement comporter les points suivants:

1. La présentation du rapport financier de l'année
2. Une demande de confirmation par l'assemblée générale des actes posés par le conseil d'administration durant l'année écoulée
3. L'élection du vérificateur ou de la vérificatrice pour l'année à venir
4. L'élection, s'il y a lieu, des membres du conseil d'administration qui doivent être élu·es
5. L'élection, s'il y a lieu, des membres du comité de programmation

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée se réunit en séance spéciale:

1. Soit pour l'examen d'une question particulière à la demande du président·e ou du conseil d'administration
 2. Soit pour la révision d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, à la requête de cinq (5) membres en règle
- Cette assemblée sera tenue dans les vingt (20) jours suivant la réception de la requête. Elle ne comporte qu'un seul point à l'ordre du jour.

12. CONVOCATION

L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération ainsi que le lieu, l'endroit et l'heure du début de l'assemblée générale spéciale.

13. QUORUM

Le quorum sera de 33 1/3 % des membres votant·es enregistré·es dans les livres de la corporation.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de sept membres qui élisent en leur sein une personne à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la

trésorerie. Au moins quatre (4) sièges sont réservés à des membres qui se définissent comme artistes et reconnu·es par leurs pairs.

Le conseil d'administration peut faire appel à un·e consultant·e afin de répondre à des besoins spécifiques du centre. Cette personne joue le rôle de ressource ponctuelle et n'a pas le droit de vote pendant les conseils d'administration. Pour assurer la pérennité de la corporation, le conseil d'administration ne peut pas être renouvelé au complet la même année.

Devoirs des administrateurs·trices :

* Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

* Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire, un·e trésorier·ère et des administrateurs·trices.

* Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

* Il procède à l'engagement des employé·es. Il donne son accord pour les achats et les dépenses de plus de trois cents (300) dollars. Il approuve les contrats et les obligations où il peut s'engager.

* Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

15. QUORUM CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de cinquante pour cent plus un·e membre.

16. HONORAIRES

Les membres du conseil d'administration, durant le temps de leur mandat, ne peuvent recevoir aucun honoraire de la part de la corporation pour l'exercice de leur fonction au sein du conseil d'administration.

17. CONVOCATION

Les membres du conseil se réunissent au moins trois (3) fois par année.

18. VOTE

Le vote se prend à majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. Dans le cas d'égalité des voix, le·la président·e ou son intérim n'a pas de vote prépondérant. Personne ne peut voter par procuration.

19. POUVOIRS

* Le conseil d'administration vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

* Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux auxquels la loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation.

* Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.

* Il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés.

* Il désigne trois (3) membres pour la signature des chèques, dont la personne responsable de la trésorerie. Deux signatures sont obligatoires.

* Il doit remplacer par un·e membre en règle tout·e membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son terme. Tout·e membre ainsi nommé·e demeure en fonction jusqu'à la fin d'un mandat régulier. Si le·la nouveau·elle membre n'est pas intégré·e dans un délai de quatre (4) mois, le conseil d'administration organise une assemblée générale spéciale tel que prévu à l'article 11 pour élire un·e nouvel·le administrateur·trice.

* Il peut désigner tout membre qu'il considère pour signer chèques, billets, lettre de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme et ce par résolution.

* Il peut instaurer un nouveau comité en fonction des besoins de la corporation.

20. ÉLECTIONS ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Avant de procéder aux élections, on doit choisir une personne assumant la présidence d'assemblée. Les administrateurs·trices sont élu·es par vote à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote secret. Seul·es les membres réunis·es en assemblée annuelle ayant droit de vote peuvent y participer. Les membres du conseil d'administration sont élu·es pour un terme de trois (3) ans renouvelable.

21. ABSENCES

Tout membre du conseil d'administration qui est absent·e pendant trois séances consécutives sans motif valable est démis·e de ses fonctions. Le conseil d'administration procède à son remplacement tel que prévu à l'article 19.

22. SUSPENSION ET DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou destituer tout·e membre du conseil d'administration qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation ou à son image.

Dans ce cas, une rencontre préalable entre le·la membre du conseil d'administration problématique et au minimum le·la président·e ou le·la vice-président·e doit être réalisée pour aborder la conduite ou les activités nuisibles.

Si, suite à cette rencontre, il est jugé par le·la président·e ou le·la vice-président·e qu'aucune rectification ou amélioration n'est possible, une réunion extraordinaire du conseil d'administration doit être réalisée (sans la présence du·de la membre problématique) afin d'aborder la situation. Le conseil d'administration peut alors décider par résolution unanime de suspendre pour la période qu'il détermine ou d'expulser définitivement le·la membre du conseil d'administration problématique.

Le conseil d'administration procède à son remplacement tel que prévu à l'article 19.

23. EXERCICE FINANCIER

Les états financiers doivent être préparés par la personne responsable de l'administration, vérifiés ou non-vérifiés par le·la vérificateur·trice autorisé·e et

approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant, et être soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'exercice financier débute le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

24. AMENDEMENTS

Les amendements aux règlements peuvent être faits par le conseil d'administration mais devront être approuvés par la majorité des membres votant·es présent·es à l'assemblée générale suivante. Tout règlement ou toute proposition d'amendement aux règlements devra être envoyé aux membres de la corporation en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

25. DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres votant·es de la corporation présent·e-s à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres votant·es.

26. DESCRIPTION DES MEMBRES

DE SOUTIEN : La cotisation est d'au moins 20 \$ et s'adresse aux personnes qui désirent soutenir le centre. Ces membres n'ont pas de droit de vote aux assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

SOLIDAIRES : La cotisation est d'un minimum de 50 \$ et s'adresse aux organismes et entreprises qui souhaitent soutenir le centre. Ces membres n'ont pas de droit de vote aux assemblées et ne peuvent pas être élu·es au conseil d'administration.

ACTIFS-VES : La cotisation est de 25 \$ et s'adresse aux personnes qui désirent s'impliquer activement dans le fonctionnement du centre et avoir la possibilité d'initier des projets et de participer à des comités. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées et peuvent être élu·es au conseil d'administration. Leur présence à l'AGA est attendue.

HONORAIRES : Les membres fondatrices de la corporation sont membres honoraires. Les personnes coordonnatrices de la corporation deviennent membres honoraires dès la fin de leur mandat. Ces membres peuvent s'impliquer activement dans le fonctionnement du centre et ont la possibilité d'initier des projets et de participer à des comités. Ils·elles ont le droit de vote aux assemblées, mais ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

* Les artistes de la programmation du centre deviennent automatiquement et gratuitement membres de soutien pour la période d'un an ; ils, elles, iels peuvent devenir membres actifs, aux mêmes conditions, s'ils, elles, iels en font la demande.

* Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations ; celles-ci peuvent être acquittées à n'importe quel moment de l'année.

27. COMITÉ DE PROGRAMMATION

* Le comité de programmation compte au moins cinq (5) membres dont un membre du conseil d'administration. Cependant, il peut y avoir invitation de personnes ressources lors d'une sélection pour un événement spécial. Ces personnes ont alors droit de vote.

* Le comité de programmation est élu à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

* Le comité de programmation se réunit deux (2) fois par année. Cependant, le comité peut décider de se réunir plus souvent si nécessaire.

* Le quorum est de quatre (4) personnes.

* Aucun membre du comité de programmation ne peut présenter un dossier d'artiste pendant son mandat.

Règlements généraux adoptés en 2008.

Les règlements généraux ont ensuite été modifiés en assemblée générale annuelle et adoptés par les membres le 26 octobre 2022.

Cette version des règlements généraux a ensuite été modifiée en assemblée générale annuelle et adoptée par les membres le 26 septembre 2023.